

NMP CARNAVALET
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 16, rue des Francs Bourgeois – 75004 Paris
980 518 823 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le onze septembre,

.../...

Première décision

Augmentation de capital d'un montant nominal de 200.000 euros par la création et l'émission de 200.000 actions ordinaires nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,
constatant que le capital est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal 200.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 201.000 euros par l'émission de 200.000 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions** ») d'un euro de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital** »),

.../...

décide que les Actions devront être libérées en totalité lors de la souscription par des versements en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les Actions seront créées exclusivement sous la forme nominative. Elles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés,

.../...

décide que dans le cas où la libération des souscriptions serait effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le président de la Société devra établir un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du code de commerce,

.../...

donne tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- recueillir la/les souscription(s) des Actions et le(s) versement(s) y afférent ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital ;
- établir les arrêtés de compte, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du code de commerce, en cas de libération de la souscription par compensation de créance, le cas échéant ;
- obtenir le certificat du dépositaire ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, étant précisé que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée dès l'émission du certificat du dépositaire, et procéder à la modification corrélative de l'article 6 « APPORTS » et de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée.

Deuxième décision

Modification corrélative de l'article 6 « APPORTS » et de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

constatant que, compte tenu de la première décision ci-avant, le capital social s'élèvera à 201.000 euros à l'issue de l'Augmentation de Capital, divisé en 201.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libéré,

sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 6 intitulé « APPORTS » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« (...)

Par décisions de l'associé unique, en date du 11 septembre 2024, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant nominal de deux cent mille euros (200.000 €), par l'émission de deux cent mille (200.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune. »

le reste de l'article 6 des statuts de la Société demeure inchangé,

décide de modifier l'article 7 intitulé « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à deux cent un mille (201.000) euros, divisé en deux cent un mille (201.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée.

.../...

Cinquième décision

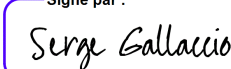
Pouvoir pour formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs à Lextenso et/ou au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

.../...

Pour extrait certifié conforme.

Signé par :

A987482F5C5745C

Le Président

NMP BOSS

Représentée par SG BOSS

Représentée par Monsieur Serge Gallaccio